PRÉFET
DU JURA
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Le 25 janvier 2024

# Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2024

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**Baud Dimep**

15 rue du stade
39300 Sirod

Références : AM/MB/2024/L_19
Code AIOT : 0005901022

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2024 dans l'établissement Baud Dimep implanté 15 rue du stade 39300 Sirod. L'inspection a été annoncée le 14/12/2023.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté d'autorisation n° AP-2023-01-DREAL du 5 janvier 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Baud Dimep
- 15 rue du stade 39300 Sirod
- Code AIOT : 0005901022
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non

La société Baud Dimep fabrique des pièces métalliques de 3 à 20 mm par extrusion principalement pour la filière automobile. Elle a pris le virage des véhicules électriques.

Elle dispose d'un parc d'environ 100 machines et produit entre 25 et 30 millions de pièces par mois. Elle emploi sur le site de Sirod environ 90 personnes.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- défense contre le risque d'incendie ;
- prélèvement d'eau et rejets aqueux ;
- rejets à l'atmosphère ;
- équipements sous pression.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|---|---|---|
| 4 | Prévention du risque incendie - vérification des installations électriques | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16 |
| 5 | Prélèvement et consommation d'eau | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 |
| 6 | Abandon d'ouvrage de prélèvement en nappe | Arrêté Préfectoral du 05/01/2023, article 3.3 |
| 11 | Rejets atmosphériques | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 36 et 46 |
| 12 | Collecte et rejet des effluents aqueux | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 |
| 13 | Effluents aqueux industriels | Arrêté Préfectoral du 05/01/2023, article 3.7 |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|---|---|---|
| 1 | Situation administrative des installations exploitée | Arrêté Préfectoral du 05/01/2023, article 1.2.1 |
| 2 | Dispositions constructives | Arrêté Préfectoral du 05/01/2023, article 2.1.1 |
| 3 | Prévention du risque incendie - moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14 |
| 7 | Contrôle de la liste des appareils à pression | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III |
| 8 | Vérification des échéances des inspections et requalifications périodiques | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 15.1 et 18.1 |
| 9 | Dispositif de rétention des pollutions accidentelles | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19-I |
| 10 | Dispositif de rétention des pollutions accidentelles - eaux d'extinction | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19-V |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'ensemble des constats relevés lors de la visite d'inspection du 2 juillet 2021 est considéré comme soldé.

Lors de cette visite il a été constaté des retards dans la fréquence des contrôles réglementaires.
L'exploitant doit justifier qu'il n'exploite pas de nouvelles installations électriques sans qu'elles n'aient fait l'objet d'un contrôle de conformité au préalable.
Les conditions de rebouchage de l'ancien puits de forage doivent être précisées.

## 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 **:** Situation administrative des installations exploitée

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/01/2023, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

| N° rubrique | Désignation des activités | Capacité maximale autorisées | Classement projeté |
|---|---|---|---|
| 2560-1 | Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.<br>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :<br>1. Supérieure à 1 000 kW | 1 343 kW | E |
| 1185-2 | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. | 360 kg | DC |
| 2564-1 | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.<br>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :<br>c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques. | 400 litres (2 fontaines de dégraissage de 200 litres) | DC |
| 2564-2 | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.<br>2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 litres. | 2900 litres 2 machines à laver disposant d'une cuve de 1450 litres | DC |

**Constats :** l'exploitant indique :
- que la situation administrative des installations exploitées et autorisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2023 est à jour ;
- qu'il souhaite que les modifications de ses installations soient gérées via les procédures de l'enregistrement et de la déclaration.

L'exploitant doit notifier explicitement au préfet, et par écrit, sa volonté de changer les règles procédurales applicables aux installations exploitées dans son établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 **:** Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/01/2023, article 2.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, accessibilité des engins à proximité de l'installation

**Prescription contrôlée :**
Une voie « engins » au moins est présente pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. La voie « engins » permettant d'accéder au bâtiment principal peut être situé à l'extérieur du site, rue du Stade, rue du Champ Crêt et rue de l'Usine, sous couvert que cette voie soit en permanence maintenue dégagée et que les portails et portillons donnant accès à l'enceinte de l'établissement soient à tout moment accessibles et ouvrables par les services de secours, et manœuvrables quelles que soient les circonstances.
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

**Constats :** la partie de la voie "engins", manquante en 2021, située sur la partie est de l'établissement, a été construite. Ses caractéristiques n'appellent pas d'observation.
L'accès à cette voie est limité par des portails dont l'ouverture nécessite une clé triangulaire.
Une aire "de croisement" a été mise en place au milieu de la voie "engins".
Depuis la voie "engins" , des chemins stabilisés permettent l'accès aux issues du bâtiment.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 **:** Prévention du risque incendie - moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.
3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 $m^3$/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

**Constats :** en lien avec la récente extension du site, les plans des locaux sont en cours de fabrication. L'exploitant indique que ces plans pourront être visibles depuis l'extérieur du site.
En complément des deux réserves de 250 $m^3$ historiquement existantes, situées rue du stade à l'ouest du bâtiment principal, une réserve de 280 $m^3$ équipée de deux cannes d'aspiration a été mise en place à l'entrée nord-est de la voie "engins" construite récemment. Les réserves sont référencées sur le site idéoBFC.
Un poteau incendie référencé comme ayant un débit de 91 $m^3$/h est également présent à l'entrée du site, au nord-ouest du bâtiment principal.

**Observations :** l'exploitant pourra demander aux services de secours s'ils souhaitent disposer d'une copie des plans des locaux de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 **:** Prévention du risque incendie - vérification des installations électriques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, vérification des installations électriques |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité. |
| **Constats :** la dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 18 décembre 2023 (visite précédente 15/12/2022).<br><br>Le compte rendu de vérification périodique Q18 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.<br><br>Cependant, cette visite ne prend pas en compte les installations électriques des extensions de l'établissement et des locaux existants réaménagés qui doivent faire l'objet d'une visite initiale. Le périmètre qui n'a pas fait l'objet du contrôle n'est pas clairement explicité.<br><br>En conséquence, si des installations électriques nouvelles ou modifiées sont en cours d'exploitation sans avoir fait l'objet d'un contrôle électrique préalable à leur mise en service, ces faits relèvent d'une non-conformité. Compte tenu de l'incertitude sur le périmètre des installations électriques non contrôlées, à ce stade, seule la demande de compléments est formulée.<br><br>**Constat 1-10012024 : demande de compléments : l'exploitant justifiera que l'ensemble des installations électriques concourant au fonctionnement des installations classées exploitées a fait l'objet d'un contrôle de conformité.** |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |

**N°** 5 **:** Prélèvement et consommation d'eau

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement d'eau |
| **Prescription contrôlée :**<br>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 $m^3$/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.<br><br>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 $m^3$/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.<br><br>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18. |
| **Constats :** les relevés 2022 et 2023 des prélèvements d'eau ont été présentés. Les volumes annuels prélevés étaient respectivement de 666 et 579 $m^3$. Le volume mensuel maximal prélevé est de 86 $m^3$. |

La facture présentée, correspondant à la période février 2022 - mars 2023, indique une consommation de 642 $m^3$.

Le compteur d'eau et le disconnecteur ont été observés. Un dispositif pour la transmission des volumes prélevés a été installé, mais il ne fonctionne pas.

**Constat 2-10012024 : non-conformité : le relevé du volume d'eau prélevé dans le réseau public n'est pas réalisé hebdomadairement.**
L'exploitant indique qu'il est en retard dans la périodicité de vérification du dispositif de disconnexion. Cet équipement est placé dans un regard dans lequel le niveau d'eau monte en période pluvieuse. Le jour de la visite, il restait de l'eau au fond du regard. Le prestataire est déjà venu pour la vérification, mais l'équipement était recouvert d'eau.

**Observations :** compte tenu des circonstances locales :
- positionnement du compteur d'eau au fond d'un regard ;
- télétransmission des données rendue compliquée par la présence d'eau au fond du regard ;
- nécessité de descendre au fond du regard au moyen d'une échelle ;
- volume prélevé dans le réseau public modéré ;

l'exploitant pourra, s'il le désire, demander un aménagement à la disposition de l'article 26 afin que le relevé devienne mensuel.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N°** 6 **:** Abandon d'ouvrage de prélèvement en nappe

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/01/2023, article 3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, cessation d'utilisation d'un forage

**Prescription contrôlée :**
Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif : dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à 5 m et le reste sera cimenté (de 5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalent). Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

**Constats :** lors de la réalisation de l'extension, le puits donnant accès aux eaux souterraines situées sous le site a été comblé.
**Constat 3-10012024 : non-conformité : l'exploitant n'a pas transmis au préfet le document de synthèse attendu à l'article 3.3 susmentionné.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 7 :** Contrôle de la liste des appareils à pression

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, liste des appareils à pression |
| **Prescription contrôlée :**<br>III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.<br>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. |
| **Constats :** la liste des équipements sous pression de l'établissement ne comporte qu'un seul équipement. Un réservoir d'air comprimé mis en service au cours de l'année 2000 (volume : 1 500 litres - PS : 10,7 bars).<br>La liste présentée comporte l'ensemble des éléments obligatoires attendus à l'article 6 III susmentionné. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 8 :** Vérification des échéances des inspections et requalifications périodiques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 15.1 et 18.1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, inspections et requalifications périodiques |
| **Prescription contrôlée :**<br>Article 15.1<br>I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.<br>La période maximale est fixée au maximum à :<br>- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;<br>- pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.<br>Article 18.1<br>I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :<br>- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. |
| **Constats :** les dernières visites d'inspection périodique de la cuve ont été réalisées en septembre 2014 et 2018.<br>Une requalification de l'équipement a été réalisée le 12 janvier 2021.<br>Une requalification valant inspection, il n'y a pas de retard dans la fréquence des inspections périodiques de l'équipement.<br>Le compte rendu de la requalification de 2021 ne fait état d'aucun commentaire et le résultat de la vérification est jugé satisfaisant.<br>La date de requalification est bien indiquée sur le réservoir.<br>Concernant la vérification des accessoires de sécurité, elle est également jugée, dans le compte rendu de requalification, comme satisfaisante « état neuf ». Selon le compte rendu, la soupape de sécurité est tarée à 10,5 bars. Les indications portées par celle-ci n'ont pu être déchiffrées.<br>Lors de la visite, le manomètre indiquait une pression d'air à l'intérieur de la cuve de 6,5 bars. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 9 **:** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19-I |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, rétentions associées aux liquides dangereux |
| **Prescription contrôlée :**<br>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;<br>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. |
| **Constats :** lors de la visite, il n'a pas été constaté la présence de stockages de liquide dangereux non placés sur rétention.<br><br>Les deux cuves double peaux contenant les huiles, qui n'étaient pas placées sur rétention lors de la visite d'inspection du 2 juillet 2021, ont été placées dans une rétention métallique.<br>Ceci permet de solder le constat 5-02072021 relevé lors de la visite du 2 juillet 2021. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 10 **:** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles - eaux d'extinction

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19-V |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, rétention des eaux d'extinction |
| **Prescription contrôlée :**<br>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.<br><br>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. |
| **Constats :** en lien avec l'extension du bâtiment, le volume disponible du dispositif de confinement externe à l'installation a été augmenté de 289 $m^3$ pour être porté à 1 092 $m^3$.<br><br>La fermeture de la vanne guillotine qui permet de créer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées a été testée. L'inspection n'a pas d'observation. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 11 **:** Rejets atmosphériques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 36 et 46 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, hauteur des cheminées - analyse des rejets à l'atmosphère |
| **Prescription contrôlée :**<br>Article 36<br>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.<br><br>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier |

conformément aux dispositions de l'annexe II.

Article 46
Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

**Constats :** l'établissement dispose de trois centrales d'aspiration et de traitement des brouillards d'huile issus des machines. Chacune dispose de sa propre cheminée.

Deux centrales ont été changées depuis la dernière inspection de juillet 2021. La finalisation de la mise en place de ces équipements sera effective en avril 2024.
La hauteur des cheminées de ces nouveaux équipements est *a minima* de 10 m par rapport au sol.
La cheminée de la troisième centrale a été rehaussée pour atteindre 10 mètres.

Ces modifications permettent de considérer que le constat 9-02072021, relevé lors de la visite du 2 juillet 2021, est soldé.

**Constat 4-10012024 : non-conformité : l'exploitant n' a pas fait analyser les rejets à l'atmosphère des effluents issus de l'installation de travail mécanique des métaux depuis 2020.**

L'exploitant indique qu'il attend la fin de la mise en place des nouveaux équipements pour faire réaliser les analyses. Quelques machines doivent encore être raccordées aux nouvelles conduites d'évacuation.

L'exploitant transmettra à l'inspection une copie des comptes rendus des analyses réalisées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N°** 12 **:** Collecte et rejet des effluents aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29

**Thème(s) :** Risques chroniques, entretien du séparateur d'hydrocarbures

**Prescription contrôlée :**
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :** l'exploitant a présenté des bordereaux de suivi de déchets relatifs à :
l'évacuation, le 9 septembre 2021, de 0,18 tonne de boues souillées - code 13 10 04 et l'évacuation de 3 tonnes d'eaux souillées - code 16 10 02.
Ces déchets ont été évacués par la société Seteo et traités par la société Eqiom.

Les bordereaux ne mentionnent pas les codes déchets spécifiques aux déchets issus des séparateurs d'hydrocarbures 13 05 XX.

**Constat 5-10012024 : non-conformité : la fréquence de vidange du dispositif de traitement n'est pas respectée.**
L'exploitant indique que dorénavant la vidange sera annuelle.

| |
|---|
| Le prestataire était attendu l'après-midi de l'inspection pour réaliser la vidange de l'inspection. |
| **Observations :**<br>L'exploitant doit être attentif à ce que les documents justifiant de l'évacuation des déchets portent les bons « codes déchets ». |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |

**N°** 13 **:** Effluents aqueux industriels

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/01/2023, article 3.7 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse des rejets aqueux |
| **Prescription contrôlée :**<br>Il est attendu une analyse annuelle des effluents aqueux industriels. |
| **Constats :**<br><br>**Constat 6-10012024 : non-conformité : les effluents aqueux industriels n'ont pas été analysés depuis 2020.**<br><br>Les analyses de 2020 mettaient en évidence des non-conformités pour les paramètres hydrocarbures et pH (trop acide : 4,7).<br><br>Les rejets aqueux se composent des condensats des compresseurs et des distillats issus de l'évapoconcentrateur. Ce dernier traite les effluents de tribofinition. Le volume de distillat rejeté par l'évapoconcentrateur est d'environ 1 000 litres par semaine. Une partie du distillat est utilisée pour le lavage des sols.<br><br>Pour améliorer la qualité des rejets aqueux industriel, l'exploitant :<br>- a mis en place un nouvel équipement de traitement de condensat ;<br>- envisage de changer la partie distillation de l'évapoconcentrateur. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |